

COMMUNE D'ENVERMEU

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

A

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

ANNEXES SANITAIRES



Etudes et Conseils en Urbanisme
11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de la commune d'ENVERMEU se caractérise d'extensions au cœur de l'existant. Les amorces de réseaux sont existantes.

Les parcelles vierges à urbaniser, situées en dents creuses dans le centre bourg, sont desservies par les réseaux divers : eau potable, électricité et assainissement collectif.

EAU POTABLE

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de Haute-Normandie, deux captages pour l'Alimentation en Eau Potable, ainsi que leurs périmètres de protection associés, sont localisés sur le territoire d'ENVERMEU.

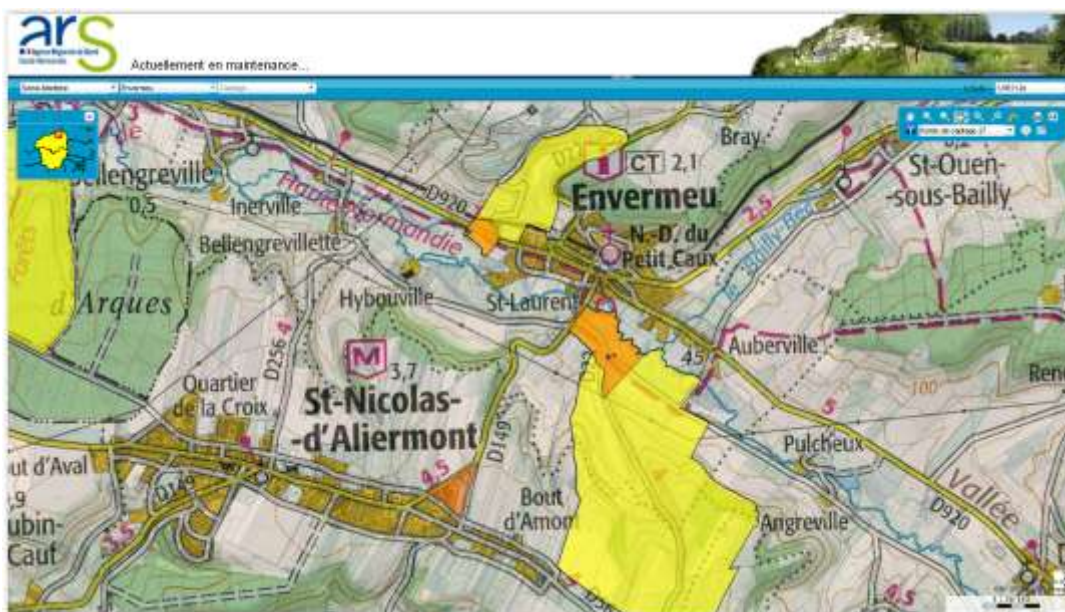


Photo : Captage des Annettes
(Source : ALISE Environnement)



Photo : Captage de Saint-Laurent
(Source : ALISE Environnement)

L'adduction en eau potable sur ENVERMEU est effectuée à partir de deux points de captages d'alimentation en eau potable.

Le point de captage des **Annettes** est géré par le Syndicat Mixte d'Eau et d'assainissement Caux Nord-Est (SMEACNE). La capacité de production s'élève à 737m³/jour. Le volume vendu à la commune d'Envermeu par le SMEACNE pour le captage des Annettes en 2013 est de 10 789 m³.

Le tableau ci-dessous reprend le volume d'eau vendu à la commune d'Envermeu depuis 2009.

Année	2009	2010	2011	2012	2013
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m³) - Envermeu	13 535	13 069	17 349	14 029	10 789

Tableau : Volume vendu pour le captage des Annettes

Le plan du réseau d'eau potable est joint en annexe.

Les déclarations d'utilité publique des captages sont jointes en annexe de cette notice.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le porter à connaissance rappelle que :

L'article 35-111 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

D'après les données communales, à ENVERMEU, le service public d'assainissement collectif dessert 1982 habitants (soit plus de 90% de la population), répartis de la manière suivante :

- 787 abonnés domestiques,
- 8 abonnés non domestiques,
- 1 abonné avec une convention spéciale de déversement.

❖ Les réseaux

D'après les études préliminaires à la réhabilitation de la station d'épuration d'Envermeu, le réseau d'assainissement est de type séparatif, pour une longueur totale de 14 km, dont 1085 m en refoulement. Le système d'assainissement comprend 6 postes de refoulement, 2 déversoirs.

❖ La station d'épuration

La station d'épuration desservant la commune d'Envermeu a été construite en 1983, elle est de type boues activées en aération prolongées.

Les boues activées sont utilisées comme épuration biologique dans le traitement des eaux usées. L'aération des eaux résiduaires a lieu dans des bassins en béton qui ont une forme appropriée en fonction du système d'aération, du mode d'introduction des eaux et de la boue activée. Il existe de nombreux systèmes différents pour l'aération dans le procédé à boues activées. Le choix dépend de la composition de l'eau résiduaire, ainsi que des conditions de construction et d'exploitation de l'installation au point de vue technique et économique.

La station a une capacité de 2500 équivalent-habitants (EH), aujourd'hui 1982 habitants y sont raccordés. L'assainissement est géré par IKOS, entreprise située à Blangy sur Bresle. Ce dernier est collectif dans le centre bourg. Le reste de la commune (hameaux et écarts) est en assainissement individuel. Le minimum parcellaire en cas d'assainissement individuel préconisé est de 1000 m².

Le plan du réseau d'assainissement est également joint en annexe.

ORDURES MENAGERES

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d' Envermeu (SMOMRE) possède la compétence « ordures ménagères ». Le ramassage est effectué 1 fois par semaine. Les habitants peuvent également bénéficier de la déchetterie de la commune.

Depuis le 1^{er} Janvier 2014, Le SMOMRE a décidé de modifier l'organisation du service de collecte des déchets ménagers avec la mise en place de distribution de bacs pucés et de la collecte sélective en porte à porte.

PRESENTATION DU SMOMRE : (SOURCE : [HTTP://SMOMRE.FR](http://smomre.fr))

Les compétences du **SMOMRE** (Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu) portent sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, au travers de 3 dispositifs :

- *La collecte et le traitement des résidus ménagers* (poubelles grises) en porte-à-porte.
- *La collecte et le tri des déchets valorisables* en porte-à-porte (emballages ménagers, papiers) ou en apport sur les « points tri » équipés de colonnes de tri (bouteilles et bocaux en verre).
- *La collecte des apports dans les déchetteries*. C'est le mode de collecte organisé par le SMOMRE, pour les déchets qui ne sont pas mis dans les résidus ménagers enlevés en porte à porte (notamment pour les déchets verts, les grands cartons, les gravats et les encombrants). L'apport en déchetterie permet de valoriser la plupart de ces dépôts, grâce au tri effectué sur place. C'est devenu très important pour les D3E (Déchets d'équipement électrique et électronique) qui ont perdu le statut d'encombrant avec une filière de traitement adapté et la valorisation de la matière.
- En plus des 4 déchetteries, deux plateformes gardées sont ouvertes quelques mois de l'année ; l'une à Saint Nicolas d'Aliermont, uniquement pour l'apport de déchets verts, l'autre à Offranville pour l'apport de déchets verts et de cartons bruns.

Le SMOMRE a décidé de ne plus accepter les déchets verts dans la collecte des résidus ménagers (poubelles grises) en porte à porte. Le collecteur ne prend pas les déchets qui ne sont pas mis dans un contenant homologué.

Sont membres du SMOMRE, la Communauté de communes MONTs et VALLEES comprenant 16 communes et la communauté d'agglomération DIEPPE-MARITIME pour 12 des communes de son territoire.

La population concernée correspond aux données INSEE 2008 (population avec double compte), soit 27 615 habitants. Le nombre de foyers collectés correspond aux résidences 2007 (principales, secondaires et vacantes) ; il est de 11 368.

Le SMOMRE réalise sa mission dans le cadre de marchés passés avec plusieurs prestataires de service :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte (bacs gris), attribuée à NCI Propreté Centre France
- le traitement des ordures ménagères résiduelles, attribué à IKOS Environnement,
- la collecte des papiers et emballages recyclables en porte à porte (bacs jaunes), attribuée à NCI Propreté Centre France
- la collecte de la colonne verre des « points tri », attribuée à VEOLIA Propreté,
- le tri des papiers et des emballages, attribué à IKOS Environnement,
- la gestion de la déchetterie d'ENVERMEU et des plateformes déchets verts de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT et OFFRANVILLE, attribuée à ENVIRO'Declercq.

Trois conventions ont été passées avec d'autres collectivités pour utiliser leurs déchetteries : DIEPPE, VARENNE ET SCIE et BOSC D'EAWY.

Pour bénéficier des filières de valorisations, le SMOMRE a conclu plusieurs contrats :

- ADELPHÉ pour les emballages (barème E). Le syndicat a choisi le mode de reprise dit « Fédération », en contractualisant avec ADELPHÉ pour les reprises du verre et des cartons complexés, avec PAPREC pour le plastique, avec IKOS pour les cartonnettes et l'acier.
- ECOFOLIO pour le papier avec une reprise par UPM ;
- OCD3E et Ecosystème pour les D3E (déchets électriques et électroniques) ;
- RECYLUM pour les lampes

CIMETIERE

Il existe 1 cimetière sur la commune, situé rue du Mont Blanc. Actuellement, il reste environ 20 places « disponibles » et 20 reprises de concessions. Au vu de sa localisation, enclavée dans le cœur du bourg, une extension est prévue dans le cadre d'un emplacement réservé créé dans le plan local d'urbanisme.

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique d'ENVERMEU sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LES VOIRIES

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : $80\text{N}/\text{cm}^2$ sur une surface minimale de $0,20\text{ m}^2$,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Plusieurs ouvrages permettent d'assurer la défense incendie au niveau des zones bâties de la commune d'ENVERMEU, notamment au niveau du cœur de bourg. Les bouches à incendie sont repérées sur le plan du réseau d'eau potable, joint à cette notice.

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendres et définis par :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1978 approuvant le Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers,
- le document technique D 9 - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (INESC - FFSA - CNPP),
- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait soit par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
 - o l'aménagement de points d'eau naturels,
 - o la création de réserves artificielles.

En outre, ces points d'eau naturels ou artificiels devront répondre aux prescriptions suivantes :

1. créer une aire d'aspiration de 32 m² minimum (4x8 m),
2. s'assurer que la résistance au soi de la voie conduisant à cette aire, soit suffisante pour supporter un engin de 16 tonnes,
3. veiller à ce que cette aire d'aspiration soit toujours accessible,
4. vérifier que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 mètres en toutes circonstances,
5. s'assurer que le volume soit en tout temps de 120 m³ minimum,
6. nettoyer régulièrement cette réserve.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

L'installateur devra délivrer un certificat de conformité de cet appareil

A ce titre, le tableau joint ci-dessous donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		DEBIT	DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables	Distance maximale entre poteaux
Immeubles d'habitation	1^{ère} famille 2^{ème} famille	1 000 L/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 L/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5^{ème} catégorie		1 000 L/mn	200 m	200 m

Pour des établissements à risques élevés, ces exigences sont augmentées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la Défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

de publication
l'établissement
ditions, copies
extraits d'actes
isions judiciaires
à publier)

Vol.

N°

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION
(1)

436 X 0181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. : 5ème bureau
FG/CB

ARRÊTÉ

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Tél. direct : 35.03.53.91

CAPTAGE D'EAU POTABLE
ENVERHEU

LE PREFET,
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUEV U :

La délibération en date 20 mars 1987 par laquelle le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'EU :

1° a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "Les Puits Annettes" sur le territoire de la commune d'ENVERHEU,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage.

2° a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3° s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

.....

requérant ne doit,
en prétexte, écrire au-
à gauche (à droite,
i) des traits épais.
sont obligatoires
ils au pied de l'expé-
ou extrait (décret
150 du 14 octobre
76-1, § 4, al. 4),
d'insuffisance de la
formule, ajouter des
accessoires du modèle

texte de l'expédition,
extrait est dactylogra-
phique destiné à être
au bureau des hypo-
thèques être obtenu par
directe (même art.,
II).

Remarques
et recommandations

pages suivantes
en marge

ceyfa

20.1796

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précitée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Le rapport n° 81/GA/107 d'août 1981 de l'hydrogéologue agréé et l'additif du 17 avril 1989,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

cerfa

N° 1795

L'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1988 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois, du 1er juin 1988 au 30 juin 1988 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune d'ENVERMEU,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de M. le maire d'ENVERMEU.

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 22 mai 1989,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 juin 1989.

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines.

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le syndicat, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage d'ENVERMEU.

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "Les Annettes" sur le territoire de la commune d'ENVERMEU.

.../...

cerfa

N° 30179

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage sur la commune d'ENVERNEU, et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'EU est autorisé à titre de régularisation, à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune d'ENVERNEU, au lieu dit " Les Annettes".

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 500 m³/jour.

Le syndicat devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine Maritime.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

I- PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT :

Il est constitué de la parcelle cadastrée D 74.

Il est clos et acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'EU.



II- PERIMETRE RAPPROCHE :

Il comprend les parcelles suivantes situées sur la commune d'ENVERMEU
 section D n°s 73, 70, 66, 78, 69, 64, 76, 77 et 75.
 section A n°s 361, 359, 360.

III- PERIMETRE ELOIGNE :

Il est constitué par quasiment l'ensemble du bassin versant de la source : il recouvre le hameau du Buc et une partie du hameau du Bray sur le territoire de la commune d'ENVERMEU.

ARTICLE 5 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le syndicat exploitant dans sa délibération du 20 mars 1987, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute : 1 fois par an, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3) ;

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Deux fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique complète (C3),

.../...

cerfa

N° 30-1796

. tous les cinq ans une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol), (C4c chrome, mercure, pesticides, composés organochalogénés volatils) ;

- sur le réseau :

. six fois par an, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1) ;

. tous les deux ans, une analyse physico-chimique sommaire (C2), et une analyse physico-chimique particulière (C4b : Fer, cuivre, zinc, cadmium, plomb, hydrocarbures polycycliques aromatiques).

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine Maritime et par les fonds propres du syndicat exploitant.

certa

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme le sous-préfet de DIEPPE, MM. les maires de la ville d'EU et d'ENVERMEU, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute Normandie, M. l'hydrogéologue agréé, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

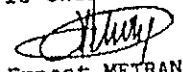
ROUEN, le 28 JUIN 1989

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Bernard FITOUSSI

Pour ampliation conforme
le chef de bureau,



Ernest METRAN



ANNEXE

REGLEMENTATION ET TABLIERS DE PRESCRIPTION

In application de l'article 7 de la loi n° 64.1215 du 16 décembre 1964, et du décret n° 85.3 du 3 janvier 1969

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

REPERTOIRE DES ACTIVITES	PREMIERE APPROCHE		PREMIERE ELIGITE	
	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES
A : Interdites	B : Réglementées C : NI Interdites, NI réglementées			
1) Forage de puits		B		B
2) Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou eaux pluviales		A	B	B
3) Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières		A		B
4) Ouverture d'excavations, autre que carrières (à ciel ouvert)		A		B
5) Remblayage des excavations ou des carrières existantes		A		B
6) Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		A		B
7) Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		B	B	B
8) Implantation de installations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		A	B	B
9) Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		A	B	B
10) Retablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines sans fondations, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		A	B	B
11) Epandage ou infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange		A	B	B
12) Epandage ou infiltration des eaux usées résiduaires et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange		B	C	C
13) Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		B	B	B
14) Stockage de foin, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		B	B	B
15) Epandage de foin, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		B	B	B
16) Epandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		B	B	B
17) Etablissement d'étables ou de stabulation libre		C	C	C
18) Pacage des animaux		C	C	C
19) Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		B	C	C
20) Défrichement		A	C	C
21) Création d'itens		A	C	C
22) Camping (sans auberge) et stationnement de caravanes		A	C	C

cerfa

N° 3051786

I - PERIMETRE RAPPROCHE

1 - La réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

7 - Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection :

- Les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable".

- Le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples.

- Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondants au périmètre de protection préalablement à la réception de la conduite.

13 - Toléré en petites quantités (2 à 3 m³) à une distance supérieure à 100 mètres du forage. Stockage provisoire.

14 - Des stockages provisoires ou définitifs devront être protégés contre les pluies, les ruissellements pour éviter tout lessivage et les jus éventuels devront être récupérés pour éviter tout déversement non maîtrisé dans le milieu naturel.

15 - 16 - Ces pratiques culturales devront être conseillées par la chambre d'agriculture de façon à éviter toute perte excessive d'azote et de substance toxique ou indésirable vers la nappe.

19 - Toléré à plus de 50 mètres du captage pour l'abreuvoir et 200 mètres pour l'abri.

23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

II - PERIMETRE ELOIGNE

1 - Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.

2 - Suivant avis des autorités sanitaires.

3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.

4 - Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.

.../...

ceffa

5 et 6 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.

7 - Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

8 et 9 - Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.

10 - Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

11 - Déjà réglementé par ailleurs.

12 - Selon avis de la directeur départementale des affaires sanitaires et sociales.

14 - Les stockages provisoires ou définitifs devront être protégés contre les pluies, les ruissellements, pour éviter tout lessivage, et les jus éventuels devront être récupérés pour éviter tout déversement non maîtrisé dans le milieu naturel.

15 et 16 - Ces pratiques culturales devront être conseillées par la chambre d'agriculture de façon à éviter toute perte excessive d'azote et de substance toxique ou indésirable vers la nappe.

17 - La conception de ces établissements sera telle :

a) que les aires susceptibles d'être polluées par les excréments d'animaux seront à l'abri des ruissellements provenant de l'amont.

b) que les jus divers éventuels issus des litières... seront récupérés en fosse étanche.

Un effort sera consenti pour limiter la superficie des aires découvertes, et supprimer la contamination de la mare des jus de fumier au point 9 figuré sur le plan joint.

23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE HAUTE-NORMANDIE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER
Tél : 02.32.18.32.35
Fax : 02.32.18.26.93
mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

ROUEN, le 28 JUIN 2012

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT LAURENT A ENVERMEU
CODE BSS : 00437X0041**

**MASSE D'EAU PRÉLEVÉE : CRAIE DES BASSINS VERSANTS DE L'EAULNE, BÉTHUNE, VARENNE, BRESLE ET
YERRES (H204)**

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et de l'instauration des périmètres de protection.**

**Autorisation au titre du code de la santé publique
Autorisation au titre du code de l'environnement**

Commune de Saint Nicolas d'Aliermont

VU :

La demande déposée par la Commune de Saint Nicolas d'Aliermont, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint Laurent à Envermeu (CODE BSS : 00437X0041),

Les délibérations en date du 11 septembre 2008 et 24 septembre 2009 par lesquelles la Commune de Saint Nicolas d'Aliermont :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Saint Laurent à Envermeu ;
- de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'aout 2000 et ses compléments de décembre 2000 et de janvier 2009,

L'arrêté préfectoral du 21 avril 2011 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 30 mai au 2 juillet 2011 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Douvrend, Envermeu, Notre Dame d'Aliermont et Saint Nicolas d'Aliermont,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur adressé par courrier en date 4 aout 2011,

L'avis de la commune d'Envermeu en date du 31 mai 2011,

L'avis de la commune de Notre Dame d'Aliermont en date du 01 juillet 2011,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 21 janvier 2010,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 28 janvier 2010,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 2 juillet 2009,

L'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 28 décembre 2009,

L'avis du Bureau de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 7 janvier 2010,

L'avis du Bureau des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 20 janvier 2010

Le rapport de l'Agence régionale de Santé en date du 17 avril 2012,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 9 mai 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 11 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- ⇒ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ⇒ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant la Commune de Saint Nicolas d'Aliermont justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Saint Laurent à Envermeu,
- ⇒ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ⇒ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,
- ⇒ Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Commune de Saint Nicolas d'Aliermont dont le siège social est en Mairie B.P.13 76510 Saint Nicolas d'Aliermont, est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Saint Laurent à Envermeu ;
- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 1800 m³/jour et 113 m³/heure et 250000 m³/an (rubrique 1.1.2.0 :1de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de Saint Nicolas d'Aliermont :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Saint Laurent (CODE BSS : 00437X0041), situé sur le territoire de la Commune d'Envermeu, les travaux de protection dudit ouvrage ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur les territoires des communes de Douvrend, Envermeu, Notre Dame d'Aliermont, Saint Nicolas d'Aliermont ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de

l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par la Commune de Saint Nicolas d'Alhiermont à l'agrément du Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

La Commune de Saint Nicolas d'Alhiermont est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage CODE BSS : 00437X0041 : commune d'Envermeu- section C, parcelle n° 289.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété de la Commune de Saint Nicolas d'Alhiermont.

2 - Périmètres de protection rapprochés

Ils sont figurés sur le plan en annexe I.

2a – Périmètre de protection rapproché principal

Il est constitué des parcelles suivantes situées sur la commune d'Envermeu, section C parcelles n° 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 41, 42, 47, 48, 62, 63, 66, 70, 71, 210, 222, 257, 258, 259, 260, 291, 295, 301, 305, 306, 314, 319, 328, 329, 330, 331, 340, 341, 347 en totalité, et parcelles n° 44, 261 en partie.

2b – Périmètre de protection rapproché satellite

Il est constitué des parcelles suivantes situées sur la commune de Saint Nicolas d'Alhiermont, section B parcelles n° 368, 370, 424, 425, 426, 433, 435, 441, 443, 444, 450, 452, 453, 456, 457, 458, 459.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage situé sur les communes de Douvrend, Envermeu, Notre Dame d'Alhiermont et Saint Nicolas d'Alhiermont.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain est fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture assure une protection efficace et est d'une hauteur suffisante. Une plaque d'identification de l'ouvrage est mise en place (indice BSS, nom du captage et du maître d'ouvrage, ...).

2 - Périmètres de protection rapproché et rapproché satellite :

Les parcelles section C, n° 24, 25 et 291 sur la commune d'Envermeu sont remises et maintenues en herbage ou boisées.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Activité 1 : Puits et forages.

Tout les puits sont interdits sauf ceux au bénéfice de la collectivité.

Activité 2 : Les puits d'infiltration (pour l'évacuation d'eaux usées traitées, d'eaux pluviales ou de drainage, ...).

Le puits d'évacuation de la ZAC « Panorama 2000 » située dans le périmètre rapproché satellite est équipé d'un système de prétraitement (dégrilleur, déboureur, déshuileur). Une analyse annuelle est réalisée sur les rejets comprenant les paramètres suivants : DBO, DCO, MES et hydrocarbures polycycliques aromatiques. Tout puisard existant est rebouché.

Activité 3 : Extraction de matériaux (carrières, ballastières...).

Activité 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...).

Activité 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Interdits sauf pour les canalisations de transport d'eaux usées. Ceux-ci font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les quatre ans par le gestionnaire.

Activité 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

Activité 11 : L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

Activité 19 : Retournement d'herbage. Les parcelles section C n° 24 et 291 sont remises en herbe ou boisées.

Activité 20 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

La vocation forestière des zones boisées est conservée (parcelle n° 25 section C).

Activité 21 Etangs.

La création de mare ou d'étang est interdite.

Activité 22 : Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars.

Activité 24 : Création et agrandissement de cimetière.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après :

Activité 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles ...)

Au-delà de 200 m³ une autorisation préfectorale est nécessaire. Seuls les bassins entrant dans le cadre de projet de gestion des eaux de ruissellement sont autorisés. Les remblaiements sont réalisés avec des produits inertes.

Activité 7 : L'installation d'ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Les stockages d'hydrocarbures existants font l'objet d'une mise aux normes.

Activité 9 : Rejet d'assainissement non collectif (ANC).

Les constructions doivent être contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

L'édification de nouvelle construction ou l'agrandissement de bâtiment existant (20% maximum de la surface) est autorisée en assainissement non collectif uniquement si elle dispose d'une surface parcellaire d'au moins 2000 m² (avis SPANC).

Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Le stockage est autorisé sur une cuvette de rétention.

Activité 14 : Le stockage du fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Le stockage de fumier en bout de champ est toléré sur une période maximum de trois mois hors zone de ruissellement et à une distance minimum de 150 m du captage. Tout stockage et espace de manutention d'engrais, de phytosanitaires sont situés sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké.

- Activité 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
Interdit sur les parcelles section C, n° 24, 25 et 291 sur la commune d'Envermeu. L'entretien des voies est réalisé sans utilisation de produit phytosanitaire
- Activité 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
Toute nouvelle installation est interdite. L'agrandissement de l'installation existante est soumis à autorisation, le rejet des ses effluents est mis aux normes si nécessaire.
- Activité 17 : Pacage des animaux.
Le nombre d'UGB par hectare n'est pas supérieur à 2.
- Activité 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.
Ils sont situés au plus loin du forage et au minimum à plus de 50 mètres, leur emplacement est changé autant que nécessaire.
- Activité 23 : Construction, modification de l'utilisation des voies de communication.
Lors de travaux ou modifications réalisés sur les voies de communications la gestion des ruissellements doit assurer l'évacuation des eaux en dehors du périmètre de protection immédiat.

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

- Activité 12 : Epanchage de fumier, engrais organique ou chimique.
Le code des bonnes pratiques agricoles est respecté.

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.
Il faut distinguer :

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Toutes activités sauf activités 15 et 24.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

- Activité 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
L'entretien des voies est réalisé sans utilisation de produit phytosanitaire.
- Activité 24 : Création et agrandissement de cimetière.
Toute création ou agrandissement est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Commune de Saint Nicolas d'Aliermont promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La commune de Saint Nicolas d'Aliermont assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnée de ces produits.

ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Un secours électrique doit être prévu de façon à garantir une alimentation continue de la population. Une canalisation de mise en décharge de l'eau pompée vers le milieu extérieur munie d'un robinet de prélèvement doit être installée en cas de pollution.

Une étude de sécurisation est menée en vue de déterminer les travaux nécessaires pour disposer d'un secours.

ARTICLE 12 - INDEMNISATIONS

La Commune de Saint Nicolas d'Aliermont indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

La Commune de Saint Nicolas d'Alhiermont s'assure que la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008 seront réalisées à sa charge par le laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés à la Commune de Saint Nicolas d'Alhiermont et précisés dans les articles 4,10 et 11 sont effectués dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 9, est passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté est, par les soins de la Commune de Saint Nicolas d'Alhiermont :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, (Douvrend, Envermeu, Notre Dame d'Aliermont et Saint Nicolas d'Aliermont), le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis est affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au :

- ↳ Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
Le ~~Secrétaire~~ Général


Thierry HEGAY

Tableau de présentation synthétique des prescriptions
Captage d'Envermeu indice BRGM : 00437X0041

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY

I : Interdit P : Prescriptions RG : Réglementation Générale <i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i>		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, pluviales ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	P	RG
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	P	RG
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	P	RG
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Pacage des animaux	P	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Retournement des herbages	I	RG
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
21	Etangs	I	RG
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
24	Agrandissement et création de cimetières Installations classées industrielles	I	P

Document réalisé à partir de l'avis du 18 juin 2003 par Mme.Dany-Paule HALIMI,
Hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

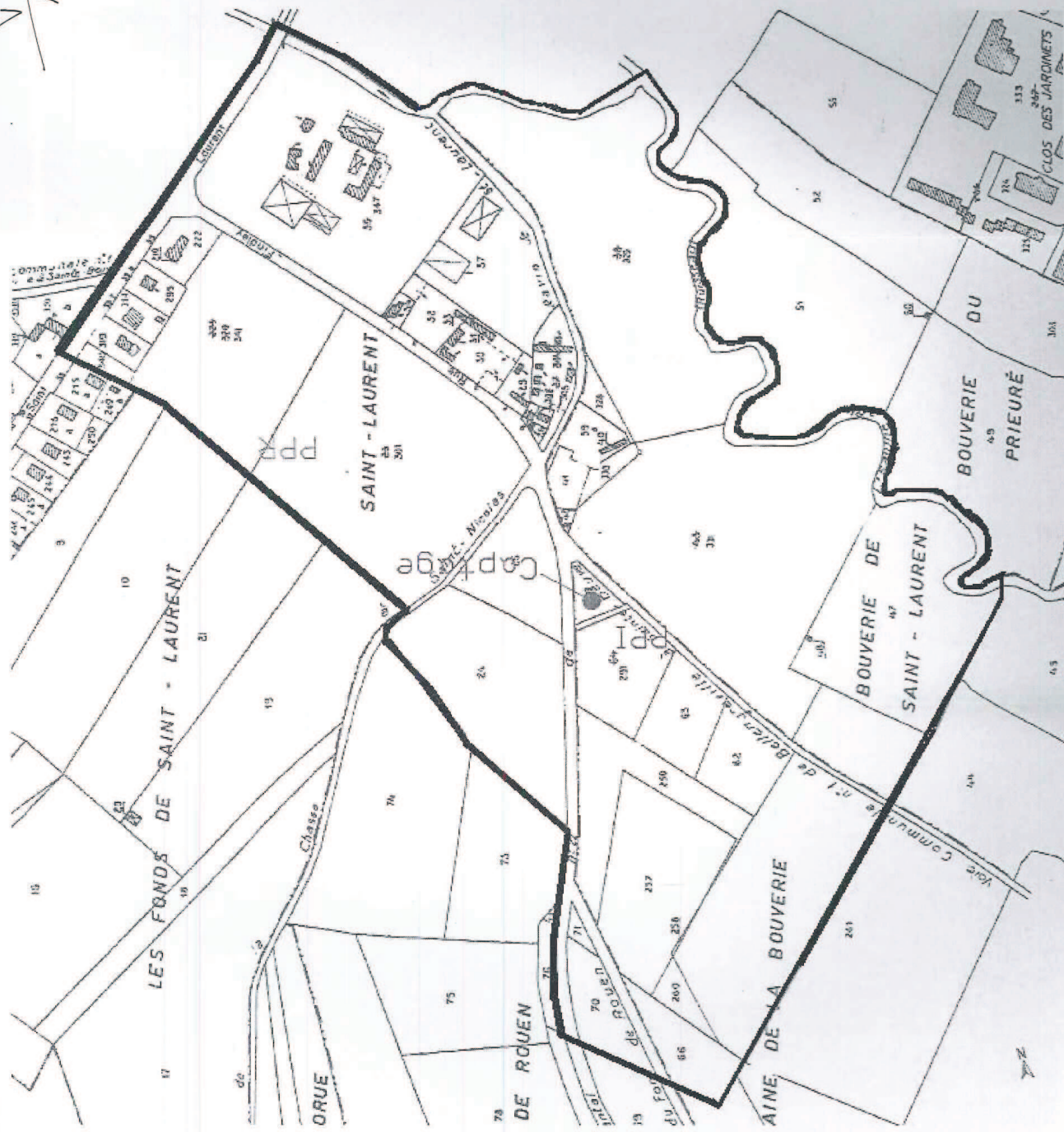
ANNEXE I

Plan du périmètre de protection rapproché principal

Commune d'Envermeu

Périmètre immédiat : —
Périmètre rapproché : —

Indice BRGM : 00437X0041



Vu pour être annexé au rapport en date du : ... 28 JUN 2012
 ROUEN, le : ... 28 JUN 2012
 Le PRÉFET,
 Le Secrétaire Général
 Thierry HEGAY

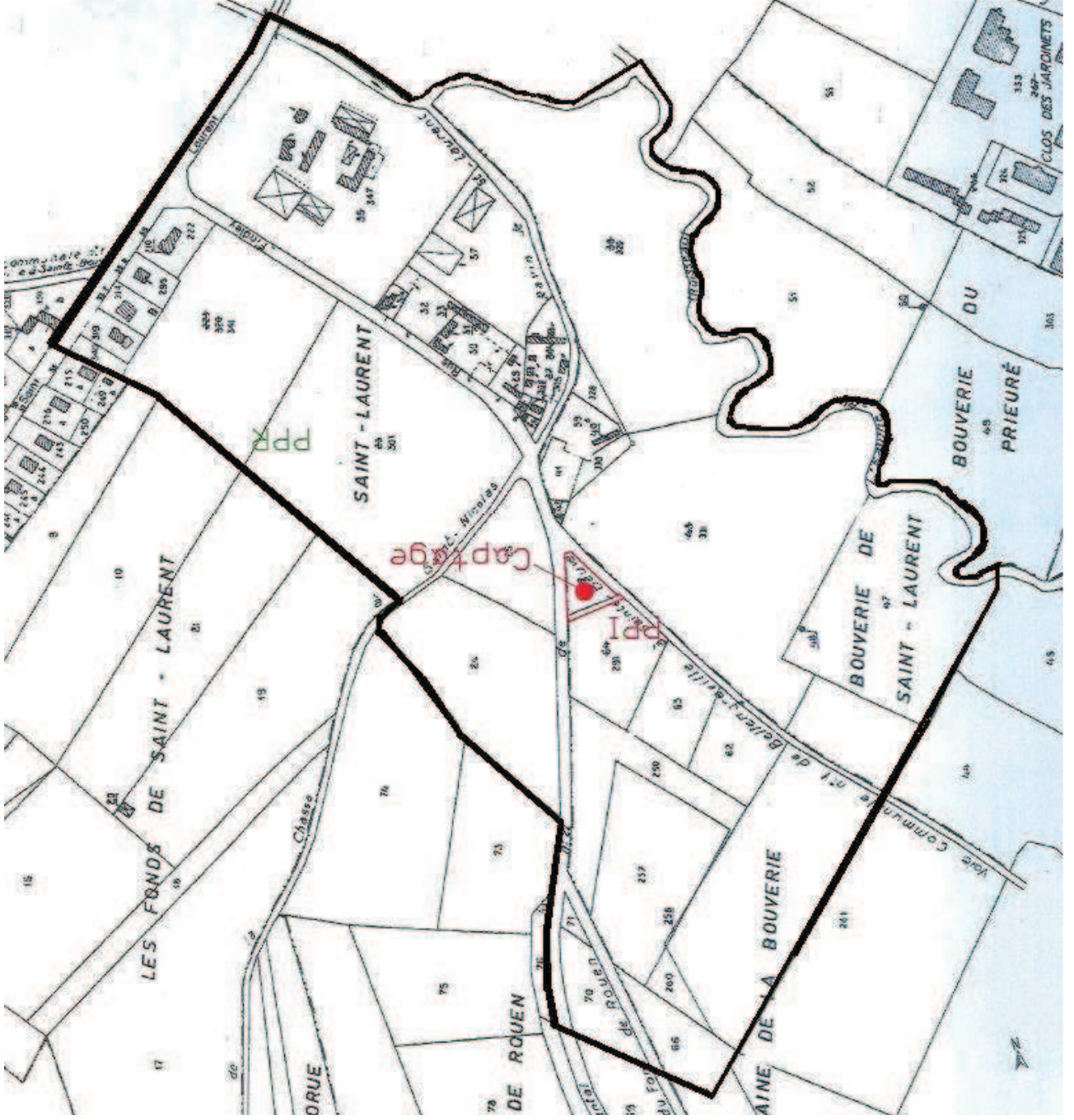
ANNEXE I

Plan du périmètre de protection rapproché principal

Commune d'Envermeu

Périmètre immédiat : 
Périmètre rapproché : 

Indice BRGM : 00437X0041

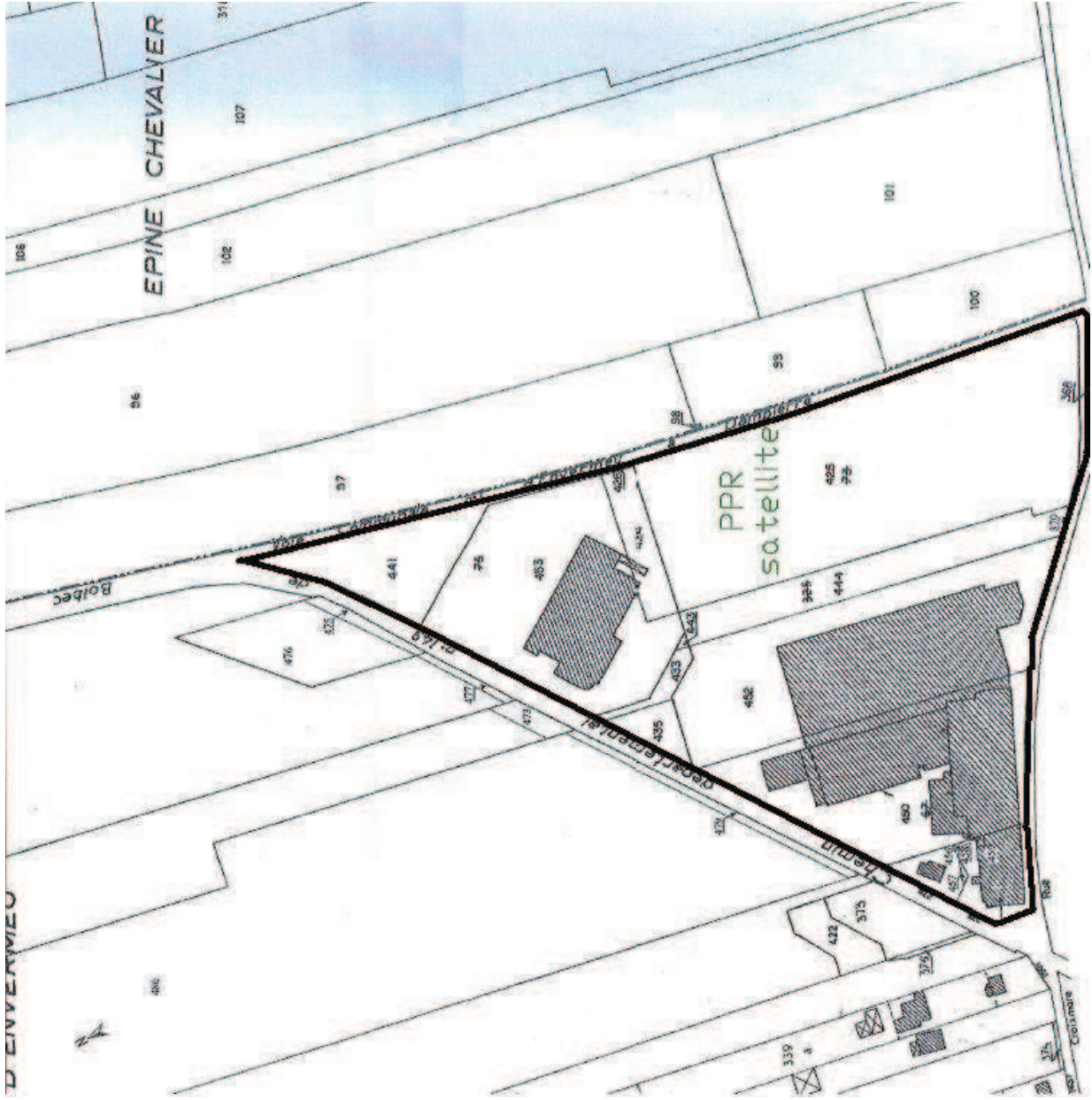


Plan du périmètre de protection rapproché satellite

Commune Saint Nicolas d'Aliermont

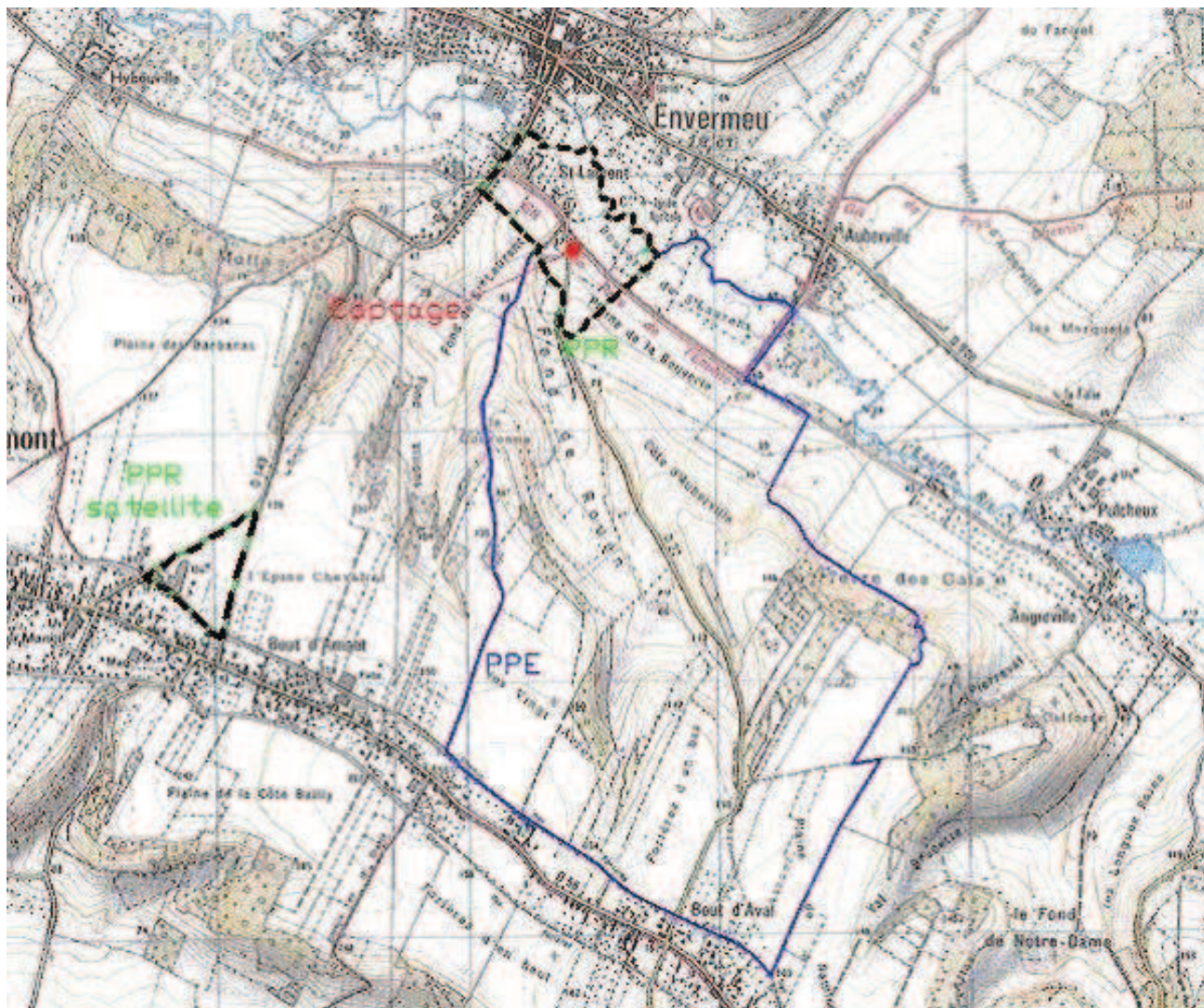
Périmètre rapproché satellite : —

Indice BRGM : 00437X0041



ANNEXE II
Plan du périmètre de protection éloigné


Communes de Douvrend, Envermeu, Notre Dame d'Aiermont et Saint Nicolas d'Aiermont.



Echelle : 1/25000

Périmètre immédiat :

Périmètres rapprochés : 

Périmètres éloigné : 

Indice BRGM : 00437X0041

SYSTEME DE COLLECTE EU DE ENVERMEU

ETUDE DIAGNOSTIQUE
Plan des réseaux d'assainissement et perspective d'urbanisation

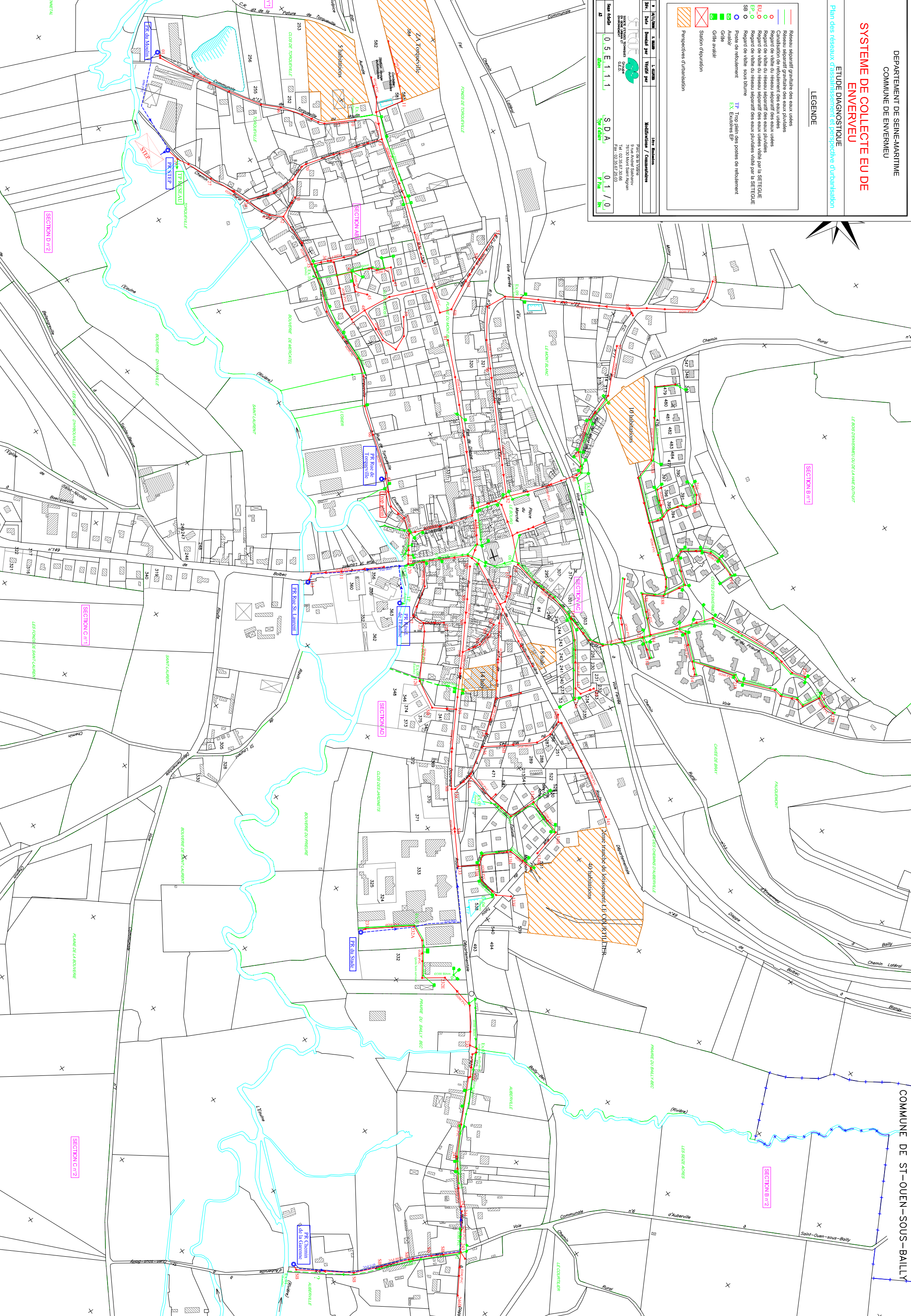
LEGENDE


- Réseau séparatif granulaire des eaux usées
- Réseau séparatif granulaire des eaux pluviales
- Canalisation de refoulement des eaux usées
- Regard de visite du réseau séparatif des eaux usées
- Regard de visite du réseau séparatif des eaux pluviales
- Regard de visite au réseau séparatif des eaux usées visité par la SETECUE
- Regard de visite au réseau séparatif des eaux pluviales visité par la SETECUE
- Regard de visite sous bitume
- Poste de refoulement
- Avaloir
- TP Trop plein des postes de refoulement
- Ex. Ecluses EP
- Grille avaloir
- Station d'épuration
- Perspectives d'urbanisation

Prévision	S. urban.	S. rural	1. urban.	1. rural
Prévisions				
Prévisions				
Prévisions				
Prévisions				

SETECUE
 SOCIÉTÉ SEINE ET MARNE
 9 rue André Saint-Aignan
 78130 Mont Saint-Aignan
 Tél. 02.35.67.20.06
 Fax. 02.35.67.20.02
 C.E.T.

Date établie : 05.11.11
 Type d'étude : S.D.A.
 Type de plan : Y. Plan
 X. Plan





LEGENDE


- Station de pompage
- Réservoir semi-enterré
- Compteur
- Clapet
- Stabilisateur
- Filtre
- Ventouse
- Bouche de lavage
- Vanne ouverte
- Vanne fermée
- Vanne de vidange
- Vanne de purge
- Cône de réduction
- Plaque pleine
- Poteau incendie
- Bouche incendie

*Etude diagnostique
du réseau d'eau potable
de la commune de*

**Envermeu
Le Bourg**

**PLAN DES RESEAUX
D'EAU POTABLE**

INDICE	DATE	PREMIERE EMISSION MODIFICATIONS	OBR DESSINE	SMI VERIFIE
0	25/10/2011			
Phase 1		FORMAT :	A0	
		ECHELLE :	1/2500	
		AFFAIRE N°:	DDR17709N	



LEGENDE

- Station de pompage
- Réservoir semi-enterré
- Compteur
- Clapet
- Stabilisateur
- Filtre
- Ventouse
- Bouche de lavage
- Vanne ouverte
- Vanne fermée
- Vanne de vidange
- Vanne de purge
- Cône de réduction
- Plaque pleine
- Poteau incendie
- Bouche incendie

*Etude diagnostique
du réseau d'eau potable
de la commune de*

**Envermeu
Haut Service**


**PLAN DES RESEAUX
D'EAU POTABLE**

INDICE	0	25/10/2011	PREMIERE EMISSION	OBR	SMI
			MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE
	Phase 1		FORMAT :	A0	
			ECHELLE :	1/2500	
			AFFAIRE N°:	DDR17709N	

Egis Eau - Agence Normandie
Parc Technologique de la Vaine
5, rue André Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél: +33 (0)2 35 67 30 66 - Fax: +33 (0)2 35 67 25 03
rouen-sakharov.egis-eau@egis.fr



fauquemont



LEGENDE

- Station de pompage
- Réservoir semi-enterré
- Compteur
- Clapet
- Stabilisateur
- Filtre
- Ventouse
- Bouche de lavage
- Vanne ouverte
- Vanne fermée
- Vanne de vidange
- Vanne de purge
- Cône de réduction
- Plaque pleine
- Poteau incendie
- Bouche incendie

*Etude diagnostique
du réseau d'eau potable
de la commune de*

**Envermeu
Hybouville**

**PLAN DES RESEAUX
D'EAU POTABLE**

0	25/10/2011	PREMIERE EMISSION	OBR	SMI
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSINE	VERIFIE
Phase 1			FORMAT :	A0
			ECHELLE :	1/2500
			AFFAIRE N°:	DDR17709N

Egis Eau - Agence Normandie
Parc Technologique de la Vaine
5, rue André Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél: +33 (0)2 35 67 30 66 - Fax: +33 (0)2 35 67 25 03
rouen-sakharov.egis-eau@egis.fr



saint-laurent